Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement

I. Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toute commande passée à notre Société. Sauf dérogation expresse de notre part, elles prévalent sur les conditions figurants sur les documents du client. Le fait pour le client de passer commande implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente.

II. Nos agents n'ont pas qualité pour engager notre Société. Ils ne sont pas habilités à recevoir des paiements ou acomptes sauf autorisation spéciale. Toutes les commandes que nous recevons ou qui sont prises par nos agents ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières. Toute modification ou résolution de commande demandée par nos clients, ne peut-être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition du produit et sous réserve de notre accord express. Dans l'hypothèse où le client, à défaut d'accord, souhaiterait la résolution de commande, les acomptes versés ne seront pas restitués. Aucune annulation ou modification de commande ne pourra intervenir sans l'accord écrit et préalable de notre Société. Nous nous réservons le droit de la refuser ou de la subordonner au paiement préalable d'une indemnité. Si des acomptes ont été versés, sauf accord contraire de notre part, ils ne seront pas restitués.

III. Quelle que soit la destination des marchandises et les conditions de la vente, la délivrance desdites marchandises est réputée effectuée dans nos entrepôts. Les marchandises sont ainsi considérées comme acceptées et réceptionnées dans nos entrepôts où s'effectue, dès la mise à disposition, le transfert des risques même si le franco de port est accordé. Il incombe à l'acheteur d'assumer les frais et risques du transfert des biens vendus, postérieurement à la délivrance. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client, même en cas de vente franco. En cas de perte ou d'avarie, il appartient au destinataire, qu'il s'agisse du client ou d'un tiers, de mentionner ses réserves sur le récépissé du transporteur et de les confirmer au transporteur dans le délai maximum de troix jours à compter de la réception, ce conformément à l'article L. 133-3 du Code de Commerce. Une copie de la notification faite au transporteur devra être immédiatement adressée à notre Société pour information. Tout débat sur le montant dû devra intervenir dans le délai depaiement de la facture correspondante. A défaut d'accord, la facture reste dûe et exigible à son échéance.

IV. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Nous nous réservons la faculté de procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction de nos possibilités de fabrication, d'approvisionnement et de transport. Le dépassement de délai de livraison ne peut donner lieu à dommages et intérêts, à pénalités, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si 4 mois après la date indicative de livraison, la marchandise n'a pas été livrée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts, à l'exception de toute somme versée par l'acheteur au titre de la participation aux frais d'outillages nécessaires à la fabrication de produits spécifiques qui reste acquise au vendeur. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure déchargeant notre Société de ses obligations : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les intempéries, l'impossibilité ou les difficultés importantes d'approvisionnement. Notre Société informera le client, en temps opportun, de l'existence d'un cas de force majeure.

V. Si la marchandise fournie par nous ne convient pas à l'acheteur, soit pour non-conformité à la commande, soit pour erreur de quelque nature que ce soit, la réclamation devra en être faite auprès de nos établissements par lettre recommandée, pièces justificatives à l'appui. Cette notification devra intervenir pour toute réclamation, au titre de la non-conformité des produits ou au titre d'éventuels défauts apparents dans un délai minimum de un mois et en tout état de cause avant la commercialisation ou l'utilisation des marchandises. Pour toutes réclamations au titre d'éventuels vices cachés du produit ou au titre de la responsabilité des produits dangereux dans un délai de 6 mois à compter de la livraison du produit. Il est entendu que toute réclamation notifiée après ces délais est sans valeur et sera considérée comme forclose. En cas de vices apparents ou cachés contradictoirement constatés, et pour quelque cause que ce soit la responsabilité de notre Société sera limitée à notre choix, soit au remplacement des marchandises défectueuses, soit au remboursement de leur prix, à l'exclusion de toute indemnité à quelque titre que ce soit. Nous n'acceptons les retours de marchandises qu'après accord écrit et préalable de notre part précisant les conditions dans lesquelles s'opèrent le retour. Les frais et risques de retour des marchandises après accord sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où la Société venderesse les a livrées. Le client s'engage à effectuer à réception tous tests et vérifications nécessaires pour s'assurer que les produits conviennent à son usage et s'en interdit l'utilisation en cas d'anomalies.

VI. Nos prix s'entendent toujours à la date de notre confirmation de commande. Toutes nos factures sont payables au siège social, 22 rue des Celtes – 68510 SIERENTZ . Nos prix s'entendent hors taxes, prix départ (éventuellement transport et TVA en sus. Sauf dispositions particulières écrites, nos marchandises sont payables dans les trente jours suivant la date de facture.Un escompte de 0,5 % est accordé lorsque le paiement est effectif dans les dix jours de la date de la facture. Toute réparation effectuée par nos soins est payable comptant, nette sans escompte, et ne pourrait le cas échéant, être sujette à prorogation de garantie. Nos traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause. Dans l'hypothèse où un escompte serait accordé par suite d'un paiement anticipant les délais celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la taxe déductible par l'acheteur devra donc être diminué du montant de celles afférentes à l'escompte.Si des circonstances le justifient, notre Société pourra être amenée à exiger le paiement d'avance de certaines commandes, le versement d'acomptes, ou à demander des garanties bancaires sans que celles-ci apportent novation aux présentes conditions de vente. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera l'application de pénalités d'un montant au moins égal à trois fois le taux d'intérêt légal et rend exigible immédiatement toutes les sommes dues. En cas de non-respect des conditions de réglement, (...) tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité a été fixé à 40 euros par le décrêt N°2012-1115 du 02.10.2012. Dans le cas où la carence du débiteur nous contraindrait à confier à notre Service Contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées en sus des intérêts pour prolongation d'échéance, d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant. Cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil. A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur le contrat sera résolu ou résilié selon les cas, de plein droit si bon semble à notre Société, sans que celle-ci ait à accomplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

VII. TOUTES NOS VENTES SONT CONCLUES AVEC RESERVE DE PROPRIETE, EN CONSEQUENCE LE TRANSFERT A L'ACHETEUR DE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES VENDUES EST SUSPENDU JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX, EN CAS DE REMISE D'UN CHEQUE OU D'UN EFFET DE COMMERCE, LE PAIEMENT NE SERA REPUTE REALISE QU'AU MOMENT DE L'ENCAISSEMENT EFFECTIF. Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais, la conservation. Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison.L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de propriété à son profit, à la bonne conservation des mentions d'identification apposées par le vendeur sur les marchandises, conformément aux mentions des documents de vente, et à faire en sorte que les marchandises mentionnées sur une facture qui n'aurait pas été intégralement réglée, demeurent constamment spécifiées et reconnaissables.Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour notre Société de reprendre les marchandises en l'état ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus, ne peut-être effectuée sauf accord écrit préalable de notre Société, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés. Toutefois, lorsque l'acheteur est un revendeur professionnel, il peut-être autorisé à revendre la marchandise qui lui est vendue par notre Société sous réserve de propriété après notre accord préalable et écrit, dans la mesure que dans ce cas il cède à notre Société toutes les créances nées à son profit de la revente de la marchandise au tiers acheteur. L'acheteur revendeur est tenu d'informer notre Société par écrit des noms des débiteurs ainsi que de toutes les indications nécessaires au recouvrement. L'acheteur effectue à ses frais la signification à son propre débiteur de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code Civil. L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droits aux prétentions que des tiers pourraient faire valeur sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser nos établissements pour leur permettre de sauvegarder leurs intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, l'acheteur devra faire connaître aux bailleurs la situation juridique des marchandises vendues. La reprise par notre Société des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'indisponibilité des biens concernés. En conséquence l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 5 % du prix convenu par mois de détention des biens repris. Si la résolution du contrat rend le vendeur débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

VIII.

8.1 DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES : les pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits sont disponibles la durée de garantie des produits, à l'issue des pièces équivalentes pourront être founies pendant un délai de 2 ans.

8.2 DOCUMENTS A FOURNIR : le client s'engage à fournir l'ensemble des documents, tel les dessins, shémas et modèles nécessaires à la réalisation du produit. L'ensemble des indications sur les spécificités techniques, sur les contraintes de sites, etc... La communication des ces documents n'entraine pas report de la responsabilité de l'adéquation de la commande de l'acheteur par rapport à ses besoins. Ce dernier reste seul responsable.

8.3 SHEMAS,SPECIFICATIONS OU DONNEES TECHNIQUES :

8.4 Si pour la passation d'une commande, nous devions établir des schémas, spécifications ou données techniques spécifiques, l'acheteur, à réception des documents, devra donner son accord sur les dits documents et sera tenu seul responsable de la conformité des schémas ou spécificités souhaités. L'acheteur est seul responsable de la faisabilité technique de sa demande.

8.5 Dans le cadre de la règlementation REACH, le client s'engage à nous indiquer lors de sa commande, l'usage qu'il entend faire du produit. A défaut de communication de cette information, nous serons exonérés de toute responsabilité et le client devra nous garantir de tout préjudice pouvant être subi par notre société dans ce cadre.

IX. NONOBSTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE, LES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DE NOTRE SOCIETE SERONT SEULS COMPETENTS POUR CONNAITRE DE TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR QUANT A LA CONCLUSION OU L'EXECUTIONS DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC NOUS, ET CE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS ET DE VENTE INTERNATIONALE. EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE, LA LEGISLATION APPLICABLE EST LA LEGISLATION FRANCAISE.

** PENALITES DE RETARD : En cas de non-respect des conditions de règlement, des pénalités de retard d'un montant au moins égal à trois fois le taux d'intérêt légal sont apllicables. A compter du 01.01.2013, tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de recouvrement. Le montant de cette indemnité a été fixé à 40 euros par le décrêt 2012.1115 du 02.10.2012.*

RESERVES DE PROPRIETE : Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix (application de l'article VII de nos conditions de ventes). En cas de litige, les tribunaux du lieu de notre siège social sont seuls compétents.